SEANCE DU 25 mai 2023

PRESENTS: Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;

MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins;

MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS

- Marguerite, GERARD Alain, Conseillers;

Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative; Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures 30. Les Conseillères Mmes Ann MAGIN et Mélodie MAHIN sont excusées.

La Bourgmestre débute la séance avec un hommage à Mme Nicole HENRARD, ancienne mandataire communale, décédée le 19 mai dernier et demande de respecter une minute de silence en sa mémoire.

La Conseillère Stéphanie ARNOULD explique qu'en raison de la déficience technique de la vidéo de ce jour et des quelques déficiences lors de séances précédentes, son groupe a décidé de quitter la séance. Elle motive ce départ également par le fait que les procès-verbaux ne sont pas exhaustifs.

La Bourgmestre déplore cette attitude car personne n'est responsable de l'orage qui a endommagé toute une série de matériel au sein de l'administration. C'est irrespectueux vis-àvis du travail accompli par le personnel administratif pour la préparation des dossiers. Elle insiste aussi sur le fait que rien n'impose cette retransmission et que la majorité le fait dans un souci de service à la population. Concernant les procès-verbaux, une réunion relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur était prévue prochainement et elle rappelle que les interventions écrites de la minorité y sont intégralement insérées.

A 19h35, les membres du groupe politique VISION D'AVENIR, Mme Stéphanie ARNOULD, Mme Marguerite THEIS, Mr Clément CRISPIELS et le Conseiller Alain GERARD quittent la séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2023

Le quorum n'étant pas atteint pour voter le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 avec les conseillers présents lors de cette séance du 27 avril 2023, **le point est retiré de l'ordre du jour.**

2. Compte de l'Action sociale et ses annexes pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan de l'année 2022, tels qu'ils sont présentés par le Directeur financer;

Vu la délibération du 6avril 2023 du Conseil de l'Action sociale de Libin approuvant le compte des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014 concernant la tutelle ;

Vu le rapport du Comité de concertation Commune/CPAS du 6 avril 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au directeur financier et que ce dernier a accordé un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

-D'arrêter comme suit le compte du C.P.A.S de Libin, pour les exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 et ses annexes :

Tableau de synthèse

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	2.079.889,27	28.594,91
- Non valeurs	0,00	0,00
= droits constatés nets	2.079.889,27	28.594,91
- engagements	1.947.111,57	0,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	132.777,70	28.594,91
Droits constatés	2.079.889,27	28.594,91
- Non valeurs	0,00	0,00
= droits constatés nets	2.079.889,27	28.594,91
- imputations	1.947.111,57	0,00
= Résultat comptable de l'exercice	132.777,70	28.594,91
Engagements	1.947.111,57	00,00
- imputations	1.947.111,57	00,00
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	00,00

3. Finances – Approbation du compte communal et ses annexes de l'année 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents

comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au directeur financier et que ce dernier a accordé un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er

Bilan	ACTIF	PASSIF
	108.566.999,15	108.566.999,15

Comptes de résultats	CHARGES (c)	PRODUITS (p)
Résultat courant	10.407.581,50	11.268.629,68
Résultat l'exploitation	12.358.196,59	14.390.291,97
Résultat exceptionnel	1.169.813,21	943.035,31
Résultat de l'exercice	13.528.009,80	15.333.327,28

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.682.012,80	4.467.094,23
Non Valeurs (2)	46.319,35	0,00
Engagements (3)	11.400.745,68	4.414.234,67
Imputations (4)	11.400.745,68	3.396.784,76
Résultat budgétaire $(1-2-3)$	2.234.947,77	52.859,56
Résultat comptable $(1-2-4)$	2.234.947,77	1.070.309.47

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. ORES – Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Libin à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune de Libin a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Libin souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- *Point 1 Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération
- *Point 2 Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- -Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- -Présentation du rapport du réviseur ;
- -Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- *Point 3 Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
- *Point 4 Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- *Point 5 Nominations statutaires

La commune de Libin reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5. <u>Sofilux – Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 – Approbation de l'ordre du jour</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2023 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 à 18h00, à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des

Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- -Rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes
- -Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition
- -Rapport du Comité de rémunération
- -Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
- -Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
- -Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant qu'en cas où les mesures sanitaires l'exigeraient, la commune accepterait de ne pas être représentée physiquement lors de cette séance du 20 juin 2023;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité;

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'Intercommunale SOFILUX:

- 1. Rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes
- 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition
- 3. Rapport du Comité de rémunération
- 4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
- 5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
- 6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

En cas de mesures sanitaires qui l'exigeraient, la commune ne serait pas représentée physiquement lors de cette séance du 20 juin 2023.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

6. <u>Culturel - Renouvellement d'affiliation – Contrat-programme et finances '2025-</u> 2029' de la Maison de la Culture Famenne Ardenne à Marche-en-Famenne

Vu le courrier de la MCFA du 17 avril 2023, reçu le 21 avril 2023 à l'Administration communale, concernant le renouvellement d'affiliation de la Commune de Libin à la Maison de la Culture Famenne Ardenne pour le nouveau contrat-programme 2025-2029; Vu la décision du Conseil communal en séance du 8 juin 2017 de marquer son accord sur les propositions d'affiliation au programme 2019-2023 de la MCFA;

Vu l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 le prolongeant pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant le montant de la subvention par habitant de 5,56€ adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, conformément au Décret du 21 novembre 2023 relatif aux centres culturels et à son arrêté d'exécution du 24 avril 2014:

Considérant la demande du maintien de la mise à disposition permanente d'un bureau, en ce compris les charges de chauffage, électricité, téléphone et accès internet et la mise à disposition d'un local situé dans la Maison de Village afin d'y organiser des ateliers;

Considérant la demande de mise à disposition du projet 'MCFA en Haute-Lesse' de locaux en fonction des activités (réunions, concert, animations, ateliers, stages,..) et des possibilités;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

- de maquer son accord sur les propositions de renouvellement d'affiliation de la Commune de Libin à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne pour le nouveau programme 2025-2029, aux conditions suivantes :
- * maintien de l'affiliation à « l'action générale » et au projet « MFCA Haute-Lesse » au montant global de 5,56€ par habitant (avec indexation);
- * maintien de la mise à disposition permanente d'un bureau, en ce compris les charges de chauffage, électricité, téléphone et accès internet et la mise à disposition d'un local situé dans la Maison de Village afin d'y organiser des ateliers
- * mise à disposition pour le projet 'MCFA en Haute-Lesse' de locaux en fonction des activités (réunions, concerts, animations, ateliers, stages,...) et des possibilités.

7. <u>Administratif – Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés – Renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2024</u>

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes :

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgian SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertus des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multi filières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- *garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- *exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- *augmenter les taux de captage des matières valorisables :
- -en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- -en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgian SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE à l'unanimité :

de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») avec les fréquences de collecte suivante(s) :

- -1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} octobre au 30 mars
- -1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} avril au 30 septembre

8. <u>Travaux – Approbation du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation de voiries du quartier de Hamaide à Redu</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation du Quartier de Hamaide à Redu" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT;

Considérant le cahier des charges N° 2022-205 (SPT) / 2023-940 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.813,05 € (incl. 21% TVA); Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220007);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mai 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022-205 (SPT) / 2023-940 (cme) et le montant estimé du marché "Rénovation du Quartier de Hamaide à Redu", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 236.813,05 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220007).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

9. <u>Eau – plan comptable de l'eau 2022 – Tarifs relatifs à la fourniture de l'eau de</u> distribution et à la redevance des compteurs d'eau – Application CVD

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et notamment les articles D. 228 et R. 308 bis -34;

Vu l'article 232 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et usagers (M.B du 31/07/2007);

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023:

Vu la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025 proposée par le SPW Economie – Direction générale – Economie Emploi Recherche – Département du développement économique – Direction des Projets Thématiques :

Année	CVD pouvant être appliqué
2024	2,55
2025	2,60

Attendu que cette trajectoire peut être adaptée suivant les résultats du plan comptable annuel;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1:

D'approuver, le plan comptable de l'eau au taux de 2,55 € pour l'année 2022.

Article 2:

D'approuver la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025 proposée par le SPW Economie, comme suit :

Année	CVD pouvant être appliqué
2024	2,55
2025	2,60

Article 3:

La trajectoire tarifaire reprise dans le tableau ci-dessus pourra être adaptée suivant les résultats du plan comptable annuel.

Article 4:

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 5:

De fixer, pour les années 2024 à 2025, le prix de l'eau de distribution par le service communal sur le territoire de la Commune de Libin, par raccordement, suivant la trajectoire tarifaire reprise à l'article 2:

- 1. Redevance du compteur $(20 \times CVD) + (30 \times CVA)$:
- 2. Consommations (tranches):

*de 0 à 30m³: 0,5 x CVD

*de 30 à 5.000 m³ : 1 x CVD

*au-delà de 5.000 m³: 0,9 x CVD

- 3. Coût vérité assainissement : CVA
- 4. Fonds social de l'eau

5. TVA: 6%

Article 6:

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 28 juin 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 7:

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendriers qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 8:

Le présent règlement sera applicable pour l'année 2024 jusqu'en 2025 sous réserve de l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune,

conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

10. <u>Approbation de la situation financière de l'année 2022 de l'ASBL SEREAL et de</u> l'ASBL Juillet Musical de Saint-Hubert

Octroi d'une subvention communale - ASBL SEREAL - année 2023.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022 ;

Vu le montant de 250 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations, pour l'année 2023;

Vu la situation les comptes de l'année 2022 de l'ASBL Séréal de Marloie ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section de l'agriculture (service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg);

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général; Après en avoir délibéré;

DECIDE: à l'unanimité,

- d'approuver la situation financière de l'année 2022 de l'ASBL SEREAL de Marloie ;
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2023.

<u>Subvention annuelle – ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg » - année 2023.</u>

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant de 1.000,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Juillet Musical » à Saint-Hubert, pour l'année 2023;

Vu les comptes financiers de l'année 2022, et le rapport d'activités de l'ASBL «Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg »;

Considérant que l'ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg » organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement des concerts ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

D E CI DE, à l'unanimité,

- d'approuver les comptes financiers de l'année 2022 et le rapport d'activités de l'ASBL
- « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg »;

- d'octroyer, pour l'année 2023, à l'ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg » une subvention de 1.000 € pour la gestion des activités de l'ASBL.

11. <u>Approbation de la situation financière de l'année 2022 de l'Association des Anciens combattants de Libin, Transinne, Anloy et Smuid</u>

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant de 800 euros inscrit à l'article budgétaire 763/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux sociétés patriotiques de l'entité de Libin, pour l'année 2023:

Vu le compte financier de l'année 2022 du groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy - Smuid ;

Attendu que le groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy et Smuid organise des activités utiles à l'intérêt général et principalement dans le devoir de mémoire des deux guerres mondiales;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général; Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

- d'approuver le compte financier de l'année 2022 du groupement patriotique des Anciens combattants de Libin Transinne Anloy Smuid.
- d'octroyer une subvention de $20,00 \in \text{par}$ ancien combattant ou veuve d'ancien combattant affilié à la section.
- d'octroyer une subvention de 100,00 € par décès d'un ancien combattant.

La Présidente clôture la séance publique.